



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00191-O

Requérant(s)	Roxana Valcov et Tilie Sorin, Rue Jean-Prévôt 16, 2800 Delémont
Auteur du projet	Mawil architectes Sàrl, Rte Principale 51, 2803 Bourrignon
Description de l'ouvrage	Agrandissement et transformation de la maison existante comprenant la surélévation de l'annexe existante, création de 4 nouveaux Velux en toiture nord et pose d'une isolation périphérique crépie sur l'ensemble du bâtiment.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 1798
Lieu-dit, rue	Rue Jean-Prévôt, Rue Jean-Prévôt 16, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	21.03.2024
Début de la publication	22.03.2024
Échéance de la publication	22.04.2024

Ouvrages

Description : Agrandissement et transformation de la maison existante comprenant la surélévation de l'annexe existante, création de 4 nouveaux Velux en toiture nord et pose d'une isolation périphérique crépie sur l'ensemble du bâtiment.

Dimensions agrandissement : longueur 11.02 m, largeur 4.85 m, hauteur 5.2 m, hauteur totale 6.3 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépissage jaune existant et brun agrandissement.

Toiture : tuiles rouge et plaques ondulées grises.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 18 mars 2024
(réf.int. 21-2024)